

**COUR D'APPEL.**

---

**Loi des accidents du travail. — Faute inexcusable de la victime.—Accident à l'occasion du travail.—Unique soutien des ascendants. — Interprétation.**

---

MONTREAL, 27 juin 1911.

---

Sir L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,  
CARROLL, JJ.

---

THE DOMINION QUARRY CO. *vs* DAME MARIE D. MORIN.

JUGÉ.—10. Que sous la Loi des Accidents du Travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais, qu'il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier;

20. Que la Loi des Accidents du Travail s'applique même lorsque l'ouvrier n'est pas à l'endroit même où est son travail, s'il y a une relation entre son travail et l'accident;

30. Que la question de savoir si le défunt était l'unique soutien de sa mère au moment de l'accident, est une question de fait; et qu'il n'y a pas lieu de rechercher, si la demanderesse avait d'autres enfants en état de pourvoir à ses besoins.

*Code civil, article 1053.*

*9 Ed. VII, ch. 66, articles 3c, 5.*